

CIRCULAIRE N° 1837/SG DU 14 OCTOBRE 1983
relative à la mise en place des conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance.

Le Premier ministre
à
Messieurs les commissaires de la République.

Le décret n° 83-459 du 8 juin 1983 publié au *Journal officiel* du 9 juin 1983 crée des conseils de prévention de la délinquance dans chaque département et ouvre aux communes qui le souhaitent la possibilité de se doter de structures comparables.

La création de ces conseils traduit la volonté du Gouvernement de conduire une politique résolue de prévention au plus près des réalités locales, en rapprochant l'ensemble des acteurs concernés.

La prévention de la délinquance est une priorité nationale. Elle requiert des politiques globales en matière d'éducation, de formation, d'emploi, d'action sociale, de logement et de famille.

Or, les moyens importants qui existent sur le terrain voient souvent leurs effets atténus par un cloisonnement excessif des initiatives et des services.

De même, l'efficacité de la prévention commande que les collectivités territoriales y soient associées et que soit tiré parti de la richesse des initiatives locales et, en particulier, de l'expérience des maires et des conseils municipaux.

Mieux coordonner ces actions ne saurait cependant avoir pour conséquence un transfert de responsabilités : la sécurité des citoyens relève de l'Etat.

Il vous appartient donc de promouvoir une action concertée des différents partenaires impliqués dans la prévention, en tenant compte des missions et des compétences propres à chacun des services placés sous votre autorité.

Les conseils départementaux et communaux constituent l'une des pièces maîtresses de cette action, ils contribueront à définir les moyens que peuvent mettre en œuvre chacune des autorités investies de pouvoirs de décision et à mieux préparer les décisions que chaque autorité concernée prendra à son niveau.

Les conditions de fonctionnement des conseils départementaux et communaux seront les suivantes.

..

I. — Composition des conseils.

1. Le conseil départemental de prévention de la délinquance.

Le conseil départemental est placé sous votre présidence. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département en est le vice-président. Dans les départe-

ments où un commissaire de la République délégué pour la police a été désigné, celui-ci préside, en votre absence, les séances du conseil départemental.

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que les conseils départementaux de prévention soient mis en place au plus tard le 1^{er} janvier 1984.

a) Sont membres du conseil départemental :

- d'une part, *neuf élus*, c'est-à-dire trois membres du conseil général désignés par le président de cette assemblée et six maires, dont celui de la ville chef-lieu du département, que vous désignerez ;
- d'autre part, *huit fonctionnaires de l'Etat* qui comprennent, outre le représentant de l'éducation surveillée, ceux des chefs de service dont la participation aux travaux du conseil vous paraîtra la plus opportune au plan local. A ce titre peuvent être, par exemple, désignés l'inspecteur d'académie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental du travail et de l'emploi, le directeur départemental du temps libre, de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des polices urbaines, le commandant du groupement de gendarmerie ;
- *enfin un responsable de la formation professionnelle* que vous demanderez au président du conseil régional de nommer.

b) Participent aux travaux des conseils, avec voix consultative :

- d'une part, *un juge de l'application des peines et un juge des enfants*, désignés par l'assemblée générale de chacun des tribunaux de grande instance du département ;
- d'autre part, *des personnalités qualifiées ou des représentants d'associations ou d'organismes* qui, par leur action, contribuent à la prévention de la délinquance.

Il apparaît opportun que votre choix se porte sur des personnes qui possèdent une expérience dans ce domaine, et, pour les associations, non seulement sur les correspondants locaux de grandes associations nationales, mais aussi sur les associations locales.

En tout état de cause, le conseil départemental comprendra un avocat dont le nom vous sera proposé par le conseil de l'ordre.

Vous veillerez à ce que le nombre et le choix des personnalités qualifiées ne mettent pas en cause l'équilibre du conseil départemental et la parité à rechercher entre représentants de l'Etat et élus locaux.

Les conseils de prévention des communes de plus de 9 000 habitants, dont le maire n'est pas membre du conseil départemental, peuvent être représentés, à leur demande, avec voix consultative.

Enfin, je ne verrais que des avantages à ce que les commissaires adjoints de la République soient également conviés aux réunions du conseil.

2. Les conseils communaux de prévention de la délinquance.

Leur création relève de l'initiative des conseils municipaux ; naturellement, il est souhaitable qu'elle fasse l'objet d'une concertation préalable.

Présidés par le maire, les conseils communaux doivent comprendre en nombre égal, des représentants de l'Etat et des représentants de la commune, désignés par le conseil municipal.

Vos représentants pourront être des fonctionnaires de la préfecture ou des sous-préfectorales, des responsables des services de police et de gendarmerie, des représentants locaux des services de l'Etat qui siège au conseil départemental.

Quant à vos collaborateurs du corps préfectoral, ils peuvent assister aux séances de ces conseils, en tant qu'invités.

Le procureur de la République ou son représentant est également membre du conseil communal.

Un juge des enfants et un juge de l'application des peines désignés par l'assemblée générale du tribunal, peuvent être appelés à participer à ses travaux du conseil communal à titre consultatif.

Enfin, vous pourrez désigner la moitié des personnalités qualifiées et des représentants d'associations, l'autre moitié étant désignée par le conseil municipal.

Pour l'ensemble des désignations que vous ferez, il sera procédé à une large concertation afin de tenir compte de la diversité des réalités locales. Vous veillerez à choisir des personnalités motivées et il est souhaitable que le nombre des personnes siégeant à titre consultatif soit suffisant pour que leur présence soit significative et qu'elles comprennent au moins un avocat désigné dans les mêmes conditions que celui siégeant au conseil départemental.

La situation d'un certain nombre de communes, à la périphérie de grandes agglomérations ou dans les villes nouvelles, peut rendre nécessaire une coordination des actions communes au sein d'un conseil intercommunal dont vous pourrez encourager la création.

II. — Missions des conseils.

1. Le conseil départemental :

- étudie les diverses formes de délinquance ainsi que leur perception par la population ;
- établit chaque année un rapport, arrêté à la date du 30 juin, sur l'état de la délinquance et les mesures prises pour en atténuer les effets. Ce rapport devra être transmis avant le 30 septembre au conseil national de prévention de la délinquance ;
- propose aux pouvoirs publics les mesures de prévention adaptées aux réalités locales ;
- encourage les initiatives de prévention, d'aide aux victimes et la mise en œuvre des peines de substitution, notamment les travaux d'intérêt général, par les collectivités locales, les établissements publics et les associations agréées.

Il permettra la confrontation des expériences conduites en la matière et constituera ainsi l'instance à laquelle vous pourrez proposer le lancement d'actions temporaires ou permanentes visant à une prévention sociale de la délinquance.

2. Les conseils communaux de prévention de la délinquance.

Le conseil communal de prévention :

- dresse le constat des actions de prévention entreprises sur le territoire de la commune ;
- identifie les problèmes à résoudre localement ;
- définit les objectifs et les actions coordonnées auxquels l'Etat d'une part, la commune d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer, notamment dans le domaine de l'aide aux victimes et de la mise en œuvre des travaux d'intérêt général ; chaque intervenant apporte les moyens propres à assurer la réalisation de l'objectif fixé ;
- suit l'exécution des propositions ou des mesures décidées en commun.

Sans méconnaître les compétences du département, qui est responsable du financement des principales formes d'aide et d'action sociale, vous pourrez suggérer que le conseil communal soit informé des projets de créations de services ou d'établissements sociaux qui intervient dans la prévention de la délinquance.

III. — Fonctionnement des conseils.

1. Le conseil départemental.

Le conseil départemental siège au chef-lieu du département. Il se réunit sur votre convocation chaque trimestre. Les convocations, accompagnées des rapports concernant les questions inscrites à l'ordre du jour, sont adressées aux membres des conseils huit jours au moins avant leur réunion.

a) Organisation des travaux.

Les conseils peuvent décider la création de groupes de travail spécialisés et entendre toute personne qualifiée.

Les services extérieurs de l'Etat devront être représentés dans ces groupes de travail. Les services du département pourront, le cas échéant, en accord avec le président du conseil général, y participer.

Les représentants locaux des organismes qui siègent au conseil national et ne font pas partie du conseil départemental peuvent être associés aux travaux de ces groupes si nécessaire.

b) Secrétariat des séances

Les services de la préfecture assurent le secrétariat des séances du conseil et, le cas échéant, de celles de ses groupes spécialisés.

2. Les conseils communaux de prévention de la délinquance.

Les maires déterminent l'ordre du jour de leurs séances qui pourront utilement être coordonnées avec celles du conseil départemental. Cet ordre du jour doit faire avec vous-même l'objet d'une concertation préalable.

Les conseils communaux peuvent organiser leurs travaux selon un schéma analogue à celui défini pour les conseils départementaux.

Il apparaît opportun d'associer à ces travaux les personnes ayant l'expérience du terrain (flotiers, éducateurs, assistants sociaux...) qui auront à intervenir, sur les instructions de leur hiérarchie propre, dans les actions décidées d'un commun accord au sein du conseil municipal. Leur participation sera le gage d'une bonne insertion des actions dans la réalité locale.

Afin de mettre en œuvre une politique cohérente de prévention, il apparaît nécessaire que le conseil communal détermine chaque année des objectifs précis et fixe un échéancier pour leur réalisation. Ces objectifs peuvent donner lieu, le cas échéant, à la signature de conventions entre les partenaires concernés (l'Etat, commune, associations...).

De même, il est souhaitable que le conseil communal dresse un état de l'ensemble des actions de prévention menées sur la commune, suivant une grille d'analyse identique dans le temps. Cet instrument doit permettre de mieux apprécier la délinquance et les effets des politiques mises en œuvre.

Dans un premier temps, seules peuvent bénéficier d'une aide spécifique de l'Etat les dix-huit villes pilotes qui viennent d'être retenues, c'est-à-dire : Asnières, Belfort, Béthune, Bordeaux, Epinal, Epinay-sur-Seine, Fontenay-sous-Bois, Les Abymes, Lille, Montreuil-sous-Bois, Mulhouse, Quimper, Roubaix, Saint-Michel-sur-Orge, Toulon, Toulouse, Valence, Vénissieux.

Cette première liste sera progressivement étendue à d'autres communes.

Toute demande de financement spécifique présentée par le conseil communal d'une de ces villes devra m'être transmise sur votre couvert et sous le timbre du délégué général du conseil national de la prévention, 245, rue Saint-Honoré, Paris. Elle sera accompagnée de votre avis motivé et de l'extrait du procès-verbal du conseil communal conservé par vos soins.

IV. — Dispositions diverses.

Indépendamment du rapport annuel départemental, vous veillerez à informer régulièrement le conseil national des travaux et des expériences menés par le conseil départemental et par les conseils communaux.

Pour ce faire, vous désignerez un fonctionnaire du corps préfectoral ou du cadre national des préfectures, qui sera le correspondant permanent du conseil national.

Enfin, s'il existe dans votre département des missions locales pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, des opérations engagées dans le cadre de la commission nationale du développement social des quartiers ou des correspondants de la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie, vous associerez les représentants de ces organismes aux travaux du conseil départemental, afin d'établir une bonne coordination entre toutes les actions de prévention.

..

La réussite d'une politique concertée de prévention de la délinquance constitue une priorité. Elle requiert votre engagement personnel. Vous veillerez à ce que les chefs de services extérieurs de l'Etat apportent leur plus entier concours à ces actions.

PIERRE MAUROY.